

STATUTS

COMITE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE LA FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL



TITRE I

But et composition

Article 1^{er}

Il est fondé sous le titre de **Comité Départemental des Yvelines de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail** (*ci-après dénommé Comité*), une association à but non lucratif qui a pour objet, en pratiquant et développant d'une façon rationnelle les exercices physiques et en utilisant judicieusement les loisirs, de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérents, d'inculquer à ses adhérents des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur, et de les préparer à leur rôle de citoyens au service d'une République laïque et démocratique :

1. par le rassemblement des enfants, des jeunes et des adultes dans les associations sportives existantes et pratiquant, sous toutes les formes, l'éducation et la pratique des sports, les diverses activités de pleine nature ;
2. en contribuant, par tous les moyens dont elle dispose, à la création de nouveaux clubs et centres de loisirs dans toutes les localités ou quartiers de villes, ainsi que dans les entreprises publiques et privées ;
3. par l'information et la promotion de ses activités sous toutes leurs formes ;
4. par le perfectionnement de la technique sportive de ses adhérents ;
5. en collaborant avec les personnalités et collectivités sportives ou autres qui comprennent l'importance primordiale de l'activité de la FSGT, lui accordent leur concours moral et matériel ou poursuivent, au moins en partie, des buts identiques aux siens.

Le Comité est régi par les présents statuts et en conformité avec les statuts et règlements de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (*ci-après dénommée FSGT*) et le Code du sport.

Le Comité est un organe décentralisé de la FSGT.

Il assure les missions prévues dans les statuts et règlements de la FSGT et à ce titre bénéficie des agréments délivrés par les pouvoirs publics à la FSGT et notamment, les agréments : Jeunesse et Sports et Jeunesse et Education Populaire.

Il veille au respect de la Charte de la médiation fédérale établie par la FSGT et du Code de déontologie du sport édicté par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Les Règlements disciplinaires de lutte contre le dopage, de lutte contre le dopage animal et médical applicables, sont ceux adoptés par la FSGT, adaptés et déclinés par le Comité au niveau départemental.

Le Comité s'interdit toute discrimination.

Créé en 1973, sa durée est illimitée.

Le Comité a son siège social aux Mureaux (78130) au 7, rue Veuve Fleuret.

Celui-ci pourra être transféré dans toute commune du département des Yvelines par délibération de l'Assemblée Générale Départementale (*ci-après dénommée Assemblée*).

Article 2

Pour réaliser son objet associatif, le Comité utilisera les moyens suivants :

- l'organisation d'activités physiques et sportives sous toutes leurs formes ;
- la mise en place d'actions de formation ;
- l'édition de publications concourant à l'information et au développement des activités de la FSGT et du Comité ;
- et toutes autres actions légales visant à renforcer l'objet du Comité et à promouvoir la FSGT.

Article 3

Le Comité est composé par des associations membres, affiliées à la FSGT et à jour de leur cotisation.

En l'absence de comité FSGT dans les départements limitrophes ou à la demande de la FSGT, le Comité pourra aussi comprendre des associations issues de ces départements, affiliées à la FSGT et à jour de leur cotisation.

L'affiliation des associations relève de la responsabilité de la FSGT sur proposition du Comité.

L'affiliation ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la FSGT, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du Code du sports relatif à l'agrément des associations sportives ou si l'organisation de celle-ci n'est pas compatible avec les statuts de la FSGT et les lois en vigueur.

Article 4

La qualité d'association membre se perd par :

- la dissolution ;
- la démission ;
- le non paiement de la cotisation ;
- la radiation.

La radiation est prononcée par la Direction Fédérale Collégiale (DFC) de la FSGT dans les conditions prévues par son règlement intérieur sur proposition écrite et motivée du comité :

- s'il y a manquement au fonctionnement associatif ;
- s'il y a manquement au respect des statuts de la FSGT et / ou aux règlements ;
- si l'association ou le groupement associatif est la cause d'incidents graves portant un préjudice certain à la FSGT.

La radiation peut également être prononcée par une commission disciplinaire compétente de la FSGT dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, pour tout motif grave.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, l'association adhérente mise en cause est convoquée par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre elle. Elle peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre elle. Elle peut se faire assister de toute personne de son choix.

L'association convoquée est représentée par son représentant légal ou par un membre de sa direction dûment mandaté.

TITRE II

Participation à la vie associative de la FSGT et du Comité

Article 5

La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FSGT et du Comité.

La licence FSGT confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FSGT.

La licence FSGT est annuelle et délivrée soit pour la durée de la saison sportive (du 1^{er} septembre au 31 août), soit pour la durée de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

La licence FSGT est délivrée au titre des catégories prévues par le règlement intérieur de la FSGT.

Certaines activités peuvent être ouvertes à des non licenciés auxquels seront délivrées des formes d'adhésion temporaires adaptées. Cette délivrance peut donner lieu à la perception d'un droit et est subordonnée au respect par les intéressés de

conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.
Le règlement intérieur de la FSGT en précise les conditions de délivrance.

Article 6

Par délégation de la FSGT, les licences, cartes et autres formes de participation sont délivrées par le Comité.

La licence est délivrée aux seuls membres des associations affiliées aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur de la FSGT :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ;
- la participation aux activités et initiatives organisées par la FSGT et le Comité est réservée aux membres possesseurs d'une licence.

Tout licencié âgé d'au moins 16 ans, présenté par son association affiliée ayant au moins 6 (six) licenciés, peut être candidat-e à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la FSGT et du Comité, sous réserve des conditions prévues expressément par l'article 14 des présents statuts.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur du Comité FSGT des Yvelines. L'intéressé-e a la possibilité de faire appel par écrit de la décision du Comité Directeur auprès des instances nationales de la FSGT. Celles-ci statueront en dernier ressort.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FSGT ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 8

Qualifications et mutations :

1. tout licencié peut participer à toute activité de la FSGT à partir du moment où sa licence de l'année en cours est dûment validée ;
2. toutefois, pour tout championnat ou compétition délivrant un titre officiel, chaque commission ou collectif d'activité pourra édicter des règles de qualification spécifiques garantissant la visibilité d'une pratique régulière en FSGT ;
3. un-e licencié-e ne peut être licencié-e à la FSGT que pour une seule association affiliée. Il pourra toutefois pratiquer dans une autre association affiliée, une activité n'existant pas dans son association d'origine. Dans ce cas, il devra lui être délivré une autorisation de pratique dans une deuxième association ;
4. un-e licencié-e ne peut changer d'association qu'une seule fois durant une même année sportive fédérale, dérogation pouvant être accordée en cas de changement de domicile ou de travail amenant un changement d'association ou en cas de dissolution de son association d'origine ;
5. la mutation peut s'opérer à tout moment de l'année sportive en cours et d'une année sportive sur l'autre ;
6. un-e licencié-e doit en faire la demande auprès de la-du responsable du club qu'elle-qu'il souhaite rejoindre ;
7. la-le responsable du club devra saisir la demande de mutation sur le site Elicence dans son espace club
8. le club d'origine devra valider ou refuser la mutation sur le site Elicence dans son espace club

Dès acceptation de la mutation sur le site Elicence, la-le licencié-e est qualifié-e dans sa nouvelle association. Elle-il peut participer aux épreuves suivant les dispositions des alinéas 1 et 2 dudit article, sa qualification partant du jour de validation de sa mutation sur le site Elicence.

Jusqu'à cette acceptation, la-le licencié-e reste qualifié-e à l'association qu'il désire quitter.

En cas de refus de mutation par le club d'origine, la-le responsable du club devra motiver son refus sur le site Elicence dans l'encart prévu à cet effet et par mail au Comité.

Appel de la décision du refus de mutation du club quitté par la-le licencié-e et / ou par la-le responsable du club qu'elle-qu'il souhaite rejoindre, peut être fait devant le Comité Directeur du Comité FSGT des Yvelines qui délibérera à réception de l'appel de la décision par mail, sous quinzaine.

Toutes dispositions contraires que pourraient comporter les règlements particuliers des commissions ou collectifs départementaux d'activités sont nulles et non avenues. Ces règlements particuliers doivent être conformes et adaptés aux règlements généraux du Comité et de la FSGT.

TITRE III

L'Assemblée Générale Départementale

Article 9

L'Assemblée se compose des membres représentant les associations affiliées à la FSGT, à jour de leur cotisation et comptant au moins six (6) licenciés FSGT, hors cartes accueil et découverte et cartes de soutien à la FSGT.

Les membres représentant les associations affiliées sont mandatés par leurs associations respectives. Ils doivent être aussi obligatoirement titulaires d'une licence FSGT en cours de validité, hors cartes accueil et découverte et cartes FSGT.

Chaque association affiliée dispose à l'Assemblée d'un nombre de représentants et de voix selon le barème suivant :

Nombre de licenciés FSGT	Nombre de représentants / voix
6 à 20	1
21 à 50	2
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1 000	5
puis par tranche de 1 000	+ 1

Chaque représentant-e, dûment mandaté-e par association, peut représenter la totalité du nombre de voix dont dispose son association au titre de l'alinéa précédent.

Les votes par correspondance et les procurations ne sont pas admis.

Article 10

L'Assemblée se réunit une fois par an, à la date et avec l'ordre du jour fixés par le Comité Directeur Départemental (*ci-après dénommé Comité Directeur*), et chaque fois que l'intérêt du Comité l'exige ou que sa convocation est demandée par le quart (25%) au moins, des membres de l'Assemblée, représentant au moins, le quart (25%) des voix.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier postal ou électronique quinze (15) jours au moins, avant la date de sa réalisation.

L'Assemblée est présidée par le- la Président-e du Comité.

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur sa situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle élit le Comité Directeur.

Elle peut mettre fin au mandat des membres du Comité Directeur avant son terme normal dans les conditions définies par l'article 18 des présents statuts.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement disciplinaire.

Après consultation et avis préalables de la FSGT, l'Assemblée est compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les résolutions de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Les votes se font à main levée, sauf si le tiers (1/3) au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sauf si les deux tiers (2/3) au moins des membres présents demandent et / ou se prononcent pour le vote à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal, signé par le / la Président(e) et le / la Secrétaire.

Il est également tenu une feuille d'émargement qui est signée par chaque membre présent.

Les procès-verbaux de l'Assemblée et les rapports financiers sont communiqués aux associations affiliées, à la FSGT et à toute institution publique qui en fera la demande, et aussi, chaque fois que cela est prévu par les textes de loi en vigueur.

TITRE IV

Le Comité Directeur Départemental et le Bureau du Comité

Article 11

Le Comité est administré par un Comité Directeur Départemental (*ci-après dénommé Comité Directeur*) comprenant au moins trois (3) membres, dont :

- un-e Président-e ;
- un-e Secrétaire ;
- un-e Trésorier-e.

Les autres membres éventuels exerceront des fonctions de direction et des missions définies par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur comporte un nombre de femmes au moins proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et exerce l'ensemble des attributions conférées par les présents statuts ainsi que toutes autres attributions non affectées à d'autres organes du Comité.

Article 12

Lors de la première réunion du Comité Directeur qui suit l'Assemblée électorale, ses membres élisent à bulletin secret et à la majorité relative, le / la Président-e, le / la Secrétaire et le / la Trésorier-e du Comité.

Principales fonctions du / de la Président-e :

- Il / Elle veille au respect des statuts, règlements et à la sauvegarde des intérêts moraux du Comité et de la FSGT ;
- Il / Elle supervise la conduite des affaires du Comité et veille au respect des décisions prises ;
- Il / Elle ordonnance les dépenses ;
- Il / Elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile ;

Il / Elle peut donner délégation à d'autres membres du Comité Directeur pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du / de la Président(e), que par un-e mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Principales fonctions du / de la Secrétaire :

- Il / Elle est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance du Comité ;
- Il / Elle rédige les procès-verbaux des Assemblées et des réunions du Comité Directeur ;
- Il / Elle tient le registre des délibérations des Assemblées et du Comité Directeur ;
- Il / Elle exerce les compétences prévues à l'article 8 des présents statuts.

Principales fonctions du / de la Trésorier-e :

- Il / Elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité sincère et probante ;
- Il / Elle rend compte de sa gestion à chaque Assemblée et chaque fois que le Comité Directeur en fera la demande.

Article 13

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret à la majorité relative pour une durée de quatre ans et peuvent être rééligibles.

Dans tous les cas, le mandat des membres du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur peuvent être pourvus par cooptations. Toute cooptation devra être validée lors de l'Assemblée suivante. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres du Comité Directeur expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 14

Toute personne âgée de seize (16) ans et plus, membre d'une association affiliée à jour de sa cotisation et titulaire d'une licence FSGT validée, est éligible aux instances de direction du Comité.

Pour les mineurs de seize (16) ans et plus, sont applicables les conditions prévues par l'article 2 bis de la loi 1901.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 15

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du / de la Président-e et chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié (50%) au moins, de ses membres.

Dans l'intervalle des ses réunions, le Comité Directeur peut aussi se réunir sous la forme de Bureau du comité. La composition, les attributions et le fonctionnement du Bureau sont définis par le Comité Directeur.

La convocation du Comité Directeur avec l'ordre du jour est adressée par courrier postal ou électronique huit (8) jours au moins, avant la date de sa réalisation.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié (50%) au moins de ses membres, est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux, signés par le / la Président(e) et le / la Secrétaire.

Il est aussi tenu une feuille d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 16

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 17

Sont incompatibles avec les mandats de Président-e / Secrétaire / Trésorier-e du Comité, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Article 18

L'Assemblée peut mettre fin au mandat des membres du Comité Directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée doit avoir été convoquée expressément à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée, représentant au moins les deux tiers des voix doivent être présents ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Dans ce cas, l'Assemblée doit élire deux membres au moins qui assurent l'intérim des principales fonctions exercées statutairement par le Comité Directeur.

Il est procédé, dans les plus brefs délais à l'élection d'un nouveau Comité Directeur dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 des présents statuts.

Le mandat des membres du nouveau Comité Directeur expire à la date initialement prévue pour leurs prédécesseurs.

Titre V

Les commissions départementales d'activités

Article 19

Les Commissions Départementales d'Activités sont composées de membres licenciés à la FSGT, elles :

- organisent et gèrent les activités et les compétitions départementales, éventuellement en relation avec d'autres comités départementaux FSGT, les instances régionales et nationales de la FSGT ;
- assurent la délivrance des titres départementaux FSGT ;
- recherchent et mettent en œuvre les moyens pour développer leur activités dans le département ;
- organisent des actions de formation.

Chaque Commission Départementale d'Activité est autonome dans l'organisation de ses activités en accord avec les présents statuts et avec le règlement intérieur du Comité Directeur.

Elle gère son budget sous le contrôle du Comité Directeur.

Chaque Commission Départementale d'Activité est composée de représentants des associations affiliées, élus par l'assemblée générale annuelle de l'activité.

Les modalités d'organisation, de composition et de convocation sont conformes aux statuts du Comité.

Titre VI

Dotations et ressources annuelles

Article 20

Les ressources du Comité comprennent :

1. le revenu de ses biens et valeurs ;
2. la part départementale de la cotisation fédérale votée chaque année par l'Assemblée générale de la FSGT ;
3. les produits des manifestations ;
4. les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. toute autre ressource autorisée par les textes de loi en vigueur.

Article 21

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos et le budget du Comité sont présentés chaque année aux associations affiliées et transmis à la FSGT. Ils seront aussi transmis à toute institution publique idoine qui en fera la demande et aussi, à chaque fois que cela est déterminé par les textes de loi en vigueur.

Titre VII

Modifications des statuts et dissolution

Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Départementale Extraordinaire (*ci-après dénommée Assemblée extraordinaire*) sur proposition du Comité Directeur ou par le tiers au moins, des membres de l'Assemblée, représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation écrite, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée par courrier postal ou électronique aux associations affiliées trente (30) jours au moins, avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est à nouveau convoquée par courrier postal ou électronique sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins, avant la date fixée pour la réunion.

Dans ce cas, l'Assemblée extraordinaire statue sans condition de quorum.

Les modifications apportées doivent être conformes aux statuts et règlements de la FSGT et aux textes de loi en vigueur.

Article 23

L'Assemblée extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité qu'après consultation et accord préalables de la FSGT et aussi que si elle est convoquée expressément à cet effet, par courrier postal ou électronique quarante cinq (45) jours au moins, avant sa réalisation.

Elle se prononce dans les conditions définies par les troisième et quatrième alinéas de l'article 21.

La dissolution doit être votée à bulletin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Dans tous les cas, l'actif net sera attribué à la FSGT.

Titre VIII

Dispositions diverses

Article 24

Les résolutions du Comité Directeur, des Assemblées et des Assemblées extraordinaires qui concernent les changements intervenus dans la composition de sa direction, le transfert de son siège social, la modification de ses statuts, sa dissolution et la liquidation de ses biens, sont adressées au plus vite à la FSGT et aux pouvoirs publics concernés.

Article 25

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la FSGT et des pouvoirs publics compétents.

Article 26

Le Comité Directeur pourra établir un règlement intérieur et un règlement disciplinaire. Ils seront adoptés par l'Assemblée dans les conditions définies par l'article 9 et les alinéas 2, 3, 9 et 11 de l'article 10 des présents statuts.

Ceux-ci seront conformes aux présents statuts et aux statuts et règlements généraux de la FSGT.

Article 27

Conformément à la loi du 4 août 2021 et à l'article L. 121-4 du Code du Sport, le Contrat d'engagement républicain (CER) est annexé aux présents statuts.

Article 28

Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

Fait à Les Mureaux, le 08 mars 2025

René PUGLISI
Président du Comité FSGT des Yvelines



Sylvie GALLET
Secrétaire du Comité FSGT des Yvelines



ANNEXE 1

Contrat d'Engagement Républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN **du Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) des Yvelines**

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Le Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail des Yvelines bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Le Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail des Yvelines s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail des Yvelines s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Le Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail des Yvelines s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

Le Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail des Yvelines s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

Le Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail des Yvelines s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

Le Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail des Yvelines s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Les Mureaux, le 08 mars 2025

Président du Comité Départemental FSGT des Yvelines
PUGLISI René

